



Catégorie : Prestations

Objet : L'approche de « l'adresse finale » aux fins de l'établissement du droit aux prestations

Notre référence : 2008-001

Afin de déterminer la prestation d'un participant qui compte des années de service dans un emploi inclus et dans au moins une autre administration, le BSIF est d'avis que la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)* permet à l'administrateur d'utiliser l'approche de « l'adresse finale¹ » (plutôt qu'à l'approche « à la carte² »).

En vertu de la LNPP, le participant ou son survivant a droit à une prestation de retraite quand un événement déclencheur se produit – fin de la participation, retraite ou âge ouvrant droit à pension atteint ou décès. Sous réserve des modalités du régime, si un participant actif change d'administration sans mettre fin à la participation (c.-à-d., sans événement déclencheur), les droits conformes à la législation régissant les pensions qui s'appliquent au participant en question au moment du premier événement déclencheur doivent s'appliquer à la totalité des prestations qu'il a accumulées.

(Dans certains cas, à l'égard d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, la rupture du mariage peut aussi être réputée un événement déclencheur. Le conjoint à la date de la rupture aura alors droit au partage autorisé en vertu de la législation qui s'applique à la date de la rupture du mariage.)

La législation de l'administration applicable au moment où le participant met fin à sa participation, prend sa retraite ou décède, est appliquée à la totalité des prestations versées en vertu du régime.

La législation appliquée aux années de service correspond à l'administration en ce qui a trait à la période de constitution.

Publié dans *Le point sur les pensions* – numéro 28 – décembre 2007.

